

## Règlement Fonds de Subvention / Participation aux Expositions à l'étranger

1. L'ASSOCIATION CÉRAMIQUE SUISSE dispose d'un fonds de subvention pour les membres qui participent à des expositions à l'étranger, mises au concours par des institutions culturelles professionnelles. Le montant à remettre dans ce fonds est du ressort du comité.
2. Pour pouvoir profiter d'un soutien financier, le candidat doit avoir fait partie au moins une fois de la sélection à une manifestation de l'ACS.
3. Le soutien par l'ASSOCIATION CÉRAMIQUE SUISSE comprend:
  - l'établissement de la demande de soutien auprès de PRO HELVETIA
  - l'organisation du transport groupé pour au moins 3 participants à une exposition
  - la participation aux frais de transport et d'assurance de transport que PRO HELVETIA ne couvre pas
4. Le comité décide sur la répartition de la somme à disposition.
5. La demande écrite et les documents suivants sont à remettre au secrétariat au plus tard 3 mois avant l'exposition (délai de demande pour PRO HELVETIA):
  - invitation ou mise au concours pour l'exposition et/ou documentation concernant l'exposition
  - curriculum vitae
  - information relative aux oeuvres à exposer
  - liste des prix
  - liste des frais de transport et d'assurance de transport attendus (pour les personnes organisant individuellement leur transport)
  - l'indication d'autres membres participant à la même exposition (transport groupé)
6. Le candidat d'un transport individuel remet, après l'exposition, les quittances des frais de transport et d'assurance de transport au secrétariat. C'est n'est qu'après vérification des documents exigés que le candidat a droit à la subvention. Le versement s'effectue au plus tard à la fin de l'année.
7. Prestations de l'ASSOCIATION CÉRAMIQUE SUISSE lors de transports groupés:
  - l'établissement de la demande de soutien auprès de PRO HELVETIA
  - le planning des transports aller/retour
  - l'organisation des transports
  - la constitution des documents douaniers
  - la souscription de l'assurance de transport
  - le décompte et la facturation aux participants
8. Prestations des participants aux transports groupés:
  - la déposition de la demande de subvention conforme au point 5 du présent règlement
  - l'emballage des oeuvres adapté au transport (voir notice "police d'assurance")
  - respect du planning
  - le paiement des frais excédant ceux couverts par PRO HELVETIA et/ou par l'ACS
9. La liquidation de ce fonds est de la compétence de l'assemblée générale.  
Le fonds est plafonné à CHF 10'000.—.